



SOUS-PREFECTURE
DE GRASSE
25 JUIN 2007
ARRIVEE

Statuts fondateurs de l'Association

Sporting Club de Mouans-Sartoux Tennis de Table

CC FS 01
AS

Les soussignés :

- **Madame Augusta SAVELLI,**
 - née le 9 juillet 1965 à Cannes (06)
 - Nationalité : Française
 - demeurant : 217, chemin du Puits du Plan – 06370 MOUANS SARTOUX
 - Comptable

- **Monsieur Christophe CORNIGLION,**
 - né le 2 mai 1964 à Cannes (06),
 - Nationalité : Française
 - demeurant : "Les Mirandoles" – Bât Montcalm – 274, Bd du Perrier – 06110 LE CANNET,
 - Technicien Audio Vidéo

- **Monsieur Olivier DALMASSO,**
 - Né le 12 mai 1988 à Cannes (06)
 - Nationalité : Française
 - Demeurant : Domaine des Oliviers - 11, chemin des Comtesses – 06130 GRASSE
 - Etudiant

- **Monsieur Julien FONTANA,**
 - né le 7 novembre 1985 à Cannes (06),
 - Nationalité : Française
 - demeurant : 364, Allée de la Marine Royale – Cannes Marina "Le Concorde" – Bât C – App. 94 – 06210 MANDELIEU
 - Etudiant

- **Monsieur François SAVELLI,**
 - née le 20 janvier 1960 à Montpellier (34)
 - Nationalité : Française
 - demeurant : 217, chemin du Puits du Plan – 06370 MOUANS SARTOUX
 - Ingénieur

Désignés en qualité de membres fondateurs, ont entendu constituer la présente Association selon les modalités ci-après.

CC FT 01
AF Z

I - But et Composition

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que toutes réglementations les modifiant et/ou les complétant, ayant pour dénomination :

« **SPORTING CLUB DE MOUANS-SARTOUX TENNIS DE TABLE** »

En abrégiation : "SCMSTT" ou "SC Mouans-Sartoux Tennis de Table" ou "SCMS Tennis de Table".

Article 2 - Objet

Elle a pour objet :

- la pratique du Tennis de Table en loisirs et en compétition,
- l'organisation éventuelle d'événements relatifs à la pratique du Tennis de Table et à des compétitions sportives,
- le développement de la pratique du sport en général,
- l'adhésion éventuelle à une union d'associations.

Article 3 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Mouans-Sartoux (06370) – Hôtel de Ville – Maison des Associations.

Il peut être fixé en tout lieu de la commune de Mouans-Sartoux par décision du Comité de Direction, confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment l'organisation de séances d'entraînement, l'inscription des adhérents aux compétitions organisées par la Fédération Française de Tennis de Table, l'organisation de tournois, stages, la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'informations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

L'association s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel,
- à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de discrimination de tout ordre et notamment celles de l'article 225-1 du Code Pénal,

CC FT 0
AJ E

- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français,
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à ses activités.

Article 6 - Affiliation

L'Association dépose tous les ans une demande d'affiliation à la Fédération Française de Tennis de Table (FFTT).

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la FFTT ainsi qu'à ceux de ses instances décentralisées (Ligue Côte d'Azur de Tennis de Table et du Comité Départemental des Alpes Maritimes)
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.

Article 7 - Composition

L'association se compose de membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur.

- Les membres actifs sont ceux qui participent régulièrement aux activités du club et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
- Les membres bienfaiteurs soutiennent les activités du club. Ils paient une cotisation particulière au club ou versent des dons.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent, ou ont rendu des services signalés à l'association. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Article 8 - Cotisations

Le montant de la cotisation due par les membres actifs et bienfaiteurs est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 9 - Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le Comité de Direction qui statue sur les demandes d'adhésions présentées par écrit et signées par le demandeur ou son représentant légal pour les mineurs.

L'adhésion à l'Association implique l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par le décès
- par la démission adressée par écrit au Président de l'Association
- par exclusion prononcée par le Comité de Direction, qui statue souverainement, pour non paiement de la cotisation, ou pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'Association ou de nature à nuire à la bonne

cc FS
03
A1 E'

réputation de l'Association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou toute autre raison prononcée par le Comité de Direction dans l'intérêt de l'Association.

Article 11 - Mesures disciplinaires

A tout moment le Comité de Direction peut adresser un avertissement ou un blâme à un membre de l'association dont le comportement porterait atteinte à son bon fonctionnement.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, le membre concerné sera préalablement appelé à fournir des explications et convoqué pour cela, par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant sa comparution devant le Comité de Direction. Il pourra se faire assister par un autres membre de l'Association autre qu'un membre du Comité de Direction ou par toute personne de son choix. La convocation devra mentionner les griefs qui lui sont reprochés et la sanction envisagée, ainsi que la possibilité de se faire assister. Les éléments qui lui seront opposés seront mis à sa disposition au siège de l'Association à compter du jour de l'envoi de sa convocation. Il ne pourra être fait aucun recours à l'encontre de la décision prise. Celle-ci devra être prise à la majorité des deux tiers au scrutin secret. Elle sera notifiée à l'intéressé dans les huit jours de sa comparution. La sanction ne pourra être effective qu'à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le secret des délibération devra être respecté.

est invité préalablement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications devant le Comité de Direction accompagné de la personne de son choix.

II - Administration

Section 1 Le Comité de Direction

Article 12 - Nomination du Comité de Direction

L'Association est administrée par un Comité de Direction comprenant 5 membres au moins et 12 au plus, élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité de Direction tout membre de l'Association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation et jouissant de ses droit civiques.

Cependant, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, mais ayant 16 ans révolus, devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale.

Tout membre candidat à un poste au Comité de Direction devra porter sa candidature à la connaissance du Président de l'Association, par écrit au moins sept jours avant la date de tenue de l'Assemblée.

L'élection des membres du Comité de Direction a lieu à scrutin secret.

L'élection se fait à la majorité des membres présents ou représentés.

cc FT 03
AJ JC

Dans le cas où le nombre de candidats serait supérieur à 12, les électeurs devront rayer des noms sur la liste des candidats. Le nombre de noms restant devra être égal à 12, le classement se faisant par nombre de voix décroissant.

La représentation des féminines au Comité de Direction doit être proportionnelle à la composition de l'Assemblée Générale. Quand le nombre de candidats est supérieur à 12, il sera vérifié à la suite de l'élection du Comité Directeur que cette condition est remplie. Dans le cas contraire, une ou plusieurs candidates éliminées à la suite du vote intégreront le Comité Directeur à la place des derniers candidats élus.

Article 13 - Vacance au Comité de Direction

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement des membres.

Il sera procédé au remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Le nouveau membre ainsi élu n'exercera ses fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'il aura remplacé.

En cas d'arrivée du terme de leur mandat et à défaut de nouvelles élections, les membres du Comité de Direction et du Bureau et en particulier le Président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

Article 14 - Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est provoqué par le Président ou sur la demande du tiers des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président, il est communiqué aux membres du Comité de Direction.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour valider les délibérations.

Le vote par procuration est interdit. Un membre absent lors de la réunion peut s'y faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Comité de Direction.

Les décisions sont prises à main levée la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Sauf situation particulière, les salariés de l'Association assistent aux réunions du Comité de Direction avec voix consultative.

Les délibérations et résolutions du Comité de Direction font l'objet de procès verbaux signés par le Président de séance et le Secrétaire.

Article 15 - Absences aux réunions

Tout membre du Comité de Direction qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'Article 13 des présents statuts.

CC FS 0)
AJ E

Article 16 - Rétributions. Remboursements de frais

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu de pièces justificatives.

Les taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans le cadre de leur activité suivant des taux fixés par l'Assemblée Générale.

Le Comité de Direction vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés à des membres du Comité de Direction.

Article 17 - Pouvoir du Comité de Direction

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles sanctions, exclusions ou radiations de membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et à toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il adopte le budget prévisionnel qui sera présenté à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un membre du Comité de Direction, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présentée pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Comité de Direction est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'Association.

Il peut déléguer une partie de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

Article 18 - Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci - après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres
- les deux tiers des membres de l'Association doivent être présents ou représentés

CC FT 03
AJ E

- la révocation du Comité de Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Section 2 - Le Président et le Bureau

Article 19 - Election du Président

Dès l'élection du Comité de Direction, l'Assemblée Générale élit le Président. Il est choisi parmi les membres du Comité de Direction sur proposition de celui-ci. Il est élu à la majorité absolue des membres présents et représentés.

En cas d'échec, le Comité de Direction devra proposer un autre candidat, et ce jusqu'à l'élection d'un candidat ayant obtenu la majorité absolue.

Article 20 - Vacance du poste de Président.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, le Comité de Direction procède à l'élection d'un des membres du Bureau qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

Ceci jusqu'à l'Assemblée Générale qui procédera à l'élection d'un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 21 - Election des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont élus au sein du Comité de Direction, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple ensuite, lors de la première réunion du comité consécutive à l'Assemblée Générale ayant renouvelé tous ses membres et élu le Président.

Les membres sortants sont rééligibles. Il peut être fait acte de candidature.

Seuls peuvent être candidats aux postes de Président, Secrétaire et Trésorier les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale.

Une élection partielle peut avoir lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'un poste au moins de membre du Bureau autre que Président se trouve vacant, au cours de la première réunion du Comité de Direction qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prendra fin à expiration de celui des autres membres du bureau.

Article 22 - Composition du Bureau

Le Bureau est composé de :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Si nécessaire, il peut être complété par un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire adjoint, un Trésorier adjoint et un ou plusieurs membres.

CC FT OD
AJ R

Article 23 - Réunions et pouvoirs du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président qui établit l'ordre du jour et le communique aux autres membres avant la réunion.

Le Président peut inviter à titre consultatif toute les personnes dont il estime la présence temporaire nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

Chaque fois que celui-ci estime que l'urgence des décisions à prendre ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du Comité de Direction le Bureau est habilité par délégation du Comité de Direction à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toute disposition d'urgence ou mesure conservatoire destinée à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de l'Association.

Article 24 - Rôle et pouvoirs du Président

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et de l'Assemblée Générale, dirige et contrôle l'administration de l'Association.

Le Président préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité de Direction et les réunions du Bureau.

Il signe tout procès verbal de réunion ou d'Assemblée Générale.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à des membres du Comité de Direction. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 25 - Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les opérations administratives internes ou relatives aux autorités de tutelle.

Il établit toute convocation, tout procès verbal de réunion ou d'Assemblée Générale.

Il tient à jour le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Il classe et conserve les archives de l'Association.

Il peut se faire assister par un ou plusieurs secrétaires adjoints.

Article 26 - Rôle du Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue et contrôle toutes les opérations financières. Il vérifie tous les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursements de frais dans le cadre du budget établi.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.

Il rend compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale ordinaire appelée notamment à statuer sur les comptes.

En aucun cas le trésorier ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

CC FS OP
AJ 

Section 3 - Autres organes de l'association

Article 27 - Les commissions

Le Comité de Direction peut constituer les commissions qu'il juge utiles au bon fonctionnement de l'Association.

Un membre du Comité de Direction au moins devra siéger dans chacune des commissions.

Section 4 - Ressources annuelles et régime financier

Article 28 - Ressources financières

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé en Assemblée Générale Ordinaire,
- des subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales,
- du produit des fêtes et manifestations, du revenu de ses biens et valeurs,
- du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 29 - Comptabilité

Le Comité de Direction gère les finances de l'association. A ce titre, il est tenu au jour le jour une trésorerie de recettes et de dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette trésorerie sera tenue, de préférence, en partie double, conformément au plan comptable général, en faisant apparaître annuellement un résultat d'exploitation et un bilan.

Si l'Association reçoit des subventions, toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'octroi de subventions devront être respectées, notamment celles concernant la transparence de la gestion. En particulier, elle produira un compte justifiant l'emploi des sommes ainsi perçues

Pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'Association.

La durée de l'exercice comptable ne peut excéder douze mois. Les dates de début et de fin d'exercice sont fixées par le Comité de Direction et coïncident avec la saison sportive.

Article 30 - Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an, par l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi les membres de l'association, en dehors des membres du Comité de Direction.

Ils sont rééligibles.

CC 1509
AJE

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale un rapport écrit sur les opérations de vérification, après l'avoir communiqué au moins huit jours à l'avance au Comité de Direction.

III - Fonctionnement

Article 31 - Nature des Assemblées Générales

Il existe deux sortes d'Assemblées Générales :

- L'Assemblée Générale Ordinaire
- L'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 32 - Dispositions communes aux différentes Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Comité de Direction ou sur demande d'une partie des membres de l'Association.

Les convocations sont transmises aux membres par le Comité de Direction au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Lorsque l'Assemblée Générale a lieu sur demande d'une partie de ses membres, les convocations sont adressées dans les trente jours suivant le dépôt de la demande écrite. Sauf stipulation contraire, l'Assemblée doit alors se tenir entre quinze et trente jours après l'envoi des dites convocations.

L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction. Les convocations doivent mentionner cet ordre du jour.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité de Direction.

Les Assemblées Générales se composent :

- des membres âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation,
- des représentants légaux des mineurs de moins de seize ans, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation.

Le représentant légal d'un mineur de moins de seize ans est considéré comme mandataire de droit de celui-ci. Il peut donc demander la convocation d'Assemblées Générales, y participer et prendre toute décision en lieu et place de son mandant.

Tous les membres actifs ou leur représentant disposent du droit de vote.

Les membres bienfaiteurs ou d'honneur sont invités avec voix consultative.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Tout membre ne pouvant participer à une Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre membre de son choix. Les représentants de mineurs de moins de seize ans n'étant pas membres de l'Association, ils ne peuvent recevoir aucun mandat.

Le mandat doit être donné par écrit.

Un membre de l'Association ne peut détenir plus de deux mandats en dehors du sien.

Une feuille de présence sera signée par les membres ou leur représentant présents et certifiée conforme par deux membres du Comité de Direction. Les mandats donnés seront annexés à cette feuille.

CC FS D)
AI R

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président, assisté du Comité de Direction. En l'absence du Président, la séance est présidée par un membre du Comité de Direction désignée par celui-ci.

Les votes ont lieu à main levée sauf pour le renouvellement des membres du Comité de Direction ou si le tiers des membres présents exige le scrutin secret.

Seules sont valables les résolutions prises sur les points portés à l'ordre du jour de l'A.G.

Les délibérations et décisions des A.G. font l'objet de procès verbaux signés par le Président de séance et le Secrétaire.

Les procès verbaux d'A.G. sont mis à disposition des membres de l'Association.

Les copies ou extraits des procès verbaux d'A.G. sont signés par le Président ou par deux membres du Comité de Direction.

Sauf situations particulières, les salariés de l'Association peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 33 - Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an, à la fin de la saison sportive, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable et dans les conditions prévues à l'Article 32.

L'ordre du jour, fixé par le Comité de Direction, comporte les questions prévues par ce dernier ainsi que celles communiquées au Président par les membres de l'Association, au moins une semaine avant la date de la réunion, sous forme de simple lettre.

Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et, sauf cas particuliers, les décisions sont prises à la majorité simple.

Elle définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité de Direction. Elle entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le rapport des vérificateurs aux comptes, et vote le budget prévisionnel.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Elle pourvoit à l'élection annuelle de deux vérificateurs aux comptes et des représentants de l'Association aux Assemblées Générales des instances décentralisées de la FFTT (Ligue Côte d'Azur et du Comité Départemental des Alpes Maritimes).

Elle pourvoit également au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'Article 12 des statuts et à l'élection du Président dans les conditions prévues à l'Article 19.

Elle fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans le cadre de leur activité.

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions de biens immobiliers.

Article 34 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle seule est compétente pour

- Modifier les statuts de l'Association dans les conditions prévues par l'Article 35 des présents statuts,

CC FT 0D
AJ E

- Prononcer la dissolution, la liquidation, la dévolution des biens de l'Association, selon les règles prévues à l'Article 36 et à l'Article 37 des présents statuts,
- Prononcer la fusion de l'Association, selon les règles prévues à l'Article 38 des présents statuts,
- Débattre et voter une motion de défiance vis à vis du Comité de Direction comme prévu à l'Article 18.

IV - Modification des statuts - dissolution - fusion

Article 35 - Modification des statuts

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité de Direction ou à la suite d'une proposition de modification proposée par écrit au Comité de Direction par au moins un dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans ce deuxième cas, le Comité de Direction doit convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'Article 32. L'ordre du jour doit comporter les propositions de modifications aux statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié plus un des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Les convocations doivent être adressées aux membres dans les quinze jours qui suivent la première Assemblée et quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 36 - Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'Article 32 des présents statuts.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que si la moitié plus un des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Les convocations doivent être adressées aux membres dans les quinze jours qui suivent la première Assemblée et quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

CC FS 09
A J

Article 37 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Lors de l'Assemblée Générale, l'Association peut décider de transmettre tous ses biens à une autre association ou à son principal bailleur de fonds.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 38 - Fusion

La fusion de l'Association est décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'Article 32 des présents statuts.

La fusion de l'Association ne peut être prononcée que si la moitié plus un des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Les convocations doivent être adressées aux membres dans les quinze jours qui suivent la première Assemblée et quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de fusion est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

V - Surveillance et règlement intérieur

Article 39 - Communication

Afin de respecter le principe de transparence de la gestion, l'ensemble des éléments de la gestion et de l'administration de l'Association pourra être consulté sur demande écrite par tout membre de l'Association, indépendamment des informations devant être remises aux établissements et/ou collectivité qui auront fourni des subventions.

Article 40 - Règlement intérieur

Le Comité de Direction pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui précisera les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel règlement et ses modifications ultérieures seront soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Le règlement intérieur et ses modifications sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés.

CC FS 07
AJ E

Ils seront portés à la connaissance des instances décentralisées de la FFTT (Comité Départemental des Alpes Maritimes et Ligue Côte d'Azur) dans le délai d'un mois après cette adoption.

VI - Formalités administratives

Article 41 - Publication

Conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, le Président ou son représentant doit effectuer, dans les trois mois, auprès de la Sous-Préfecture de Grasse toutes les formalités de déclarations et de publications concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'Association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

Il doit également aviser des ces changements :

- dans les trois mois, les instances décentralisées de la FFTT (Comité Départemental des Alpes Maritimes et Ligue Côte d'Azur),
- dans le mois, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative.

Et cela, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 42 - Registre spécial

En application des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, un registre spécial où sont consignés les modifications et changements apportés aux présents statuts ainsi que les changements de composition du Comité de Direction, est tenu à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

Article 43

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive de l'Association qui s'est tenue le 9 juin 2007 à Mouans-Sartoux.

Les membres fondateurs :

CORVIGNON


FONTANA


DALMASO


SAVELLI Auguste


SAVELLI F.
